



VILLE DE MARCKOLSHEIM

REGION GRAND EST

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT N°2025-65

**INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION RUE DU REMPART-EST,
TRONCON COMPRIS ENTRE LA RUE DU GENERAL FREYTAG ET LA RUE DE
L'HOTEL DE VILLE**

Le Maire de la commune de Marckolsheim,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

Vu le Code de la Route et notamment R 110-1, R 411-5, R 411-25, R 411-26, R 411-28, R 415-7, R 413-17, R 415-16 ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 141-3 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L 511-1 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur de l'agglomération,

CONSIDERANT que sur la largeur de la chaussée de la rue du Rempart-Est, tronçon compris entre la rue du Général Freytag et la rue de l'Hôtel de Ville, ne permet pas le croisement en toute sécurité de deux véhicules,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation rue du Rempart Est, tronçon entre la rue du général Freytag et rue de l'Hôtel de ville, en y limitant la vitesse et l'accès à certains véhicules,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Un sens unique de la circulation est instauré rue du Rempart-Est, tronçon compris entre la rue de l'Hôtel de Ville et la rue du Général Freytag.

Article 2 :

Le sens de circulation se fera de la rue du Général Freytag vers la rue de l'Hôtel de Ville.

Article 3 :

Dans ce tronçon de route, la vitesse sera limitée à 30 km/h et l'accès sera interdit à tous les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes exceptés les véhicules assurant une mission de service public et les véhicules assurant une desserte locale.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Marckolsheim

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Conformément à l'Art R 102 des Tribunaux Administratifs, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, 31 Avenue de la Paix 67000 STRASBOURG dans un délais de deux mois à compter de la date de publication.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Marckolsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise pour exécution :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marckolsheim,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marckolsheim,
- Monsieur le responsable des services techniques de la Ville de Marckolsheim
- Au Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin,

Marckolsheim, certifié exécutoire le 28 mai 2025

LE MAIRE



Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

Publié le 04/06/2025

Accusé de réception en préfecture
067-216702811-20250528-AR2025-65-AR
Date de télétransmission : 04/06/2025
Date de réception préfecture : 04/06/2025